

---

---

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

*Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du 10 OCT 2000

autorisant la Société TREDI à STRASBOURG-Port-aux-Pétroles  
à modifier la quantité de déchets hospitaliers incinérés et imposant la réalisation d'une évaluation simplifiée  
des risques

Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953,
- VU le décret n° 97-1116 du 27 novembre 1997 modifiant la nomenclature,
- VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de coïncinération de certains déchets industriels spéciaux,
- VU les circulaires des 3 et 18 avril 1996 du Ministère de l'Environnement relatives à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur certains sites industriels en activité,
- VU la demande présentée par la société TREDI du 29 mai 2000 en vue d'obtenir l'autorisation de modifier la quantité de déchets hospitaliers incinérés pour passer de 5 500 tonnes à 7000 tonnes,
- VU les arrêtés préfectoraux du 27 octobre 1995 et du 29 janvier 1999 autorisant la société TREDI à incinérer des déchets industriels dans son installation située 74, quai Jacoutot à STRASBOURG- Port-aux-Pétroles,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 14 juin 2000,
- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 4 juillet 2000,
- APRÈS communication à la société TREDI du projet d'arrêté statuant sur la demande,
- CONSIDÉRANT que la quantité globale de déchets incinérés n'est pas modifiée
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

## Article 1er :

La société TREDI, dont le siège social se situe 62, rue Jeanne d'Arc à 75641 PARIS-Cedex 13, est autorisée aux conditions énumérées au présent arrêté à augmenter la part de déchets hospitaliers incinérés.

## Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la Société TREDI sur le site du Port-aux-Pétroles à STRASBOURG 74, quai Jacoutot.

Désignation des activités	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Installations d'incinération de déchets industriels provenant d'installations classées	167-C	A	50 000 four n° 2 = 4 four n° 3 = 5	t/an t/h t/h
Installations de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	167-A	A	5 000	t/an
Broyage, criblage de tous produits organiques, naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	2260-1	A	Broyeur déchetiseur : 199 Broyeur finisseur : 92,5 Soit : 291,5	kW
Dépôts aériens de liquides inflammables des 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégories et de liquide peu inflammable, la capacité nominale totale étant supérieure à 100 m <sup>3</sup>	1430 1432-2a	A	Cuves : 5 x 150 2 x 30 Fûts : 250 Fosse : 850 soit : 1910	m <sup>3</sup>
Installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	2920-2b	D	2 x 75	kW

Désignation des activités	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base)	2799	A		

### Article 3 :

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1995 et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1999 sont abrogées et remplacées par :

### « Article 8 : DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION

*L'installation autorisée sur le site du Port-aux-Pétroles de STRASBOURG sera constituée de :*

*deux fours rotatifs de puissance thermique de 5 000 th/h chacun ayant une capacité horaire de traitement de :*

- Four n°2 = 4 t/h

- Four n°3 = 5 t/h et une capacité

*annuelle de 50 000 t/an dont :*

- 7 000 t/an de déchets hospitaliers

- 1 500 t/an d'huiles usées,

- 60 t/an de déchets phytosanitaires y compris les déchets souillés par des produits phytosanitaires (produits usés ou périmés emballages vides souillés...).

- d'une capacité de stockage de déchets :

. en réservoirs aériens de  $5 \times 150 \text{ m}^3 + 2 \times 30 \text{ m}^3$

. en fosse de  $850 \text{ m}^3$

. en fûts et petits conditionnements de  $250 \text{ m}^3$  (1 200 fûts) dont certains sont en transit. La capacité annuelle de transit est limitée à 5 000 t/an. »

### Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOLS

4.1. Un dossier initial et une évaluation simplifiée des risques du site de la Société TRÉDI à STRASBOURG seront réalisés selon les modalités définies dans le guide méthodologique du Ministère de l'Environnement – BRGM relatif à la gestion des sites (potentiellement) pollués (version 1) élaboré à cet effet.

**4.2.** Le diagnostic initial, qui comprend une analyse historique du site (localisation des différentes activités et sources potentielles de pollution, produits utilisés, pratiques de gestion environnementale...) et le recueil des données et informations environnementales concernant le site et son voisinage fera l'objet d'un rapport d'étape adressé à l'Inspecteur des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si ces données sont insuffisantes pour réaliser l'évaluation simplifiée des risques, une campagne d'investigations légères basées sur des analyses de sols et de la qualité des eaux souterraines devra compléter les données de l'étude documentaire. La proposition pour cette campagne d'investigations complémentaires sera intégrée dans le rapport d'étape susvisé et soumise à l'avis de l'Inspecteur des installations classées.

**4.3.** Les résultats issus du diagnostic initial seront utilisés pour mener l'évaluation simplifiée des risques. Le rapport d'étude final comprendra la définition des suites éventuelles à envisager.

Il sera remis à l'Inspection des installations classées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 5 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société TRÉDI.

#### Article 6 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

#### Article 7 : EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,  
 - le Maire de STRASBOURG,  
 - les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société TRÉDI.

Pour ampliation  
 Pour le Préfet,  
 L'adjoint administratif



Christiane SCHUSTER

LE PRÉFET  
 Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

**Délai et voie de recours** (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.